

C.E.D.R.



**European Council for Agricultural Law
Comité Européen de Droit Rural (C.E.D.R.)
Europäisches Agrarrechtskomitee**

**XXV European Congress and Colloquium of Agricultural Law
Cambridge – 23 to 26 September 2009**

**XXVe Congrès et colloque européens de droit rural
Cambridge – 23 au 26 septembre 2009**

**XXV. Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium
Cambridge – 23. bis 26. September 2009**

Commission I

**National Report – Rapport national – Landesbericht
France**

**Legal incentives and legal obstacles to diversification for
farmers – Incitations et obstacles juridiques de la diversification
de l'agriculture – Rechtliche Fördermittel und Hindernisse für
die bäuerliche Diversifikation**

**Maitre Renaud ANDRIEU, notaire
Montpellier**

**XXV. European Congress and Colloquium of Agricultural Law
Cambridge – 23 to 26 September 2009**

Commission I

**LES INCITATIONS ET LES OBSTACLES A LA DIVERSIFICATION
AGRICOLE**

Rapport pour la France

**Maitre Renaud ANDRIEU, notaire
Montpellier**

INTRODUCTION :

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 s'est engagée dans une voie libérale. En créant le fonds agricole, le bail cessible, et en reconnaissant la notion de clientèle agricole, cette loi veut donner les outils juridiques aux agriculteurs pour s'adapter au monde économique actuel.

La diversification des activités dans les exploitations est l'un des moyens développés depuis longtemps par les agriculteurs afin de faire face aux différentes crises successives.

Jusqu'en 2006, aucun dispositif juridique n'existait pour prendre en compte leurs activités diversifiées.

Le fonds agricole a été créé pour répondre à leur attente, ainsi qu'à celle de la Communauté européenne qui souhaitait mettre en place les droits à paiement unique et la multifonctionnalité de l'agriculteur.

Cependant, ni le droit communautaire ni le droit interne n'ont donné de définition de la diversification, la Communauté européenne laissant cette prérogative aux Etats membres.

En France, la doctrine a défini la diversification en agriculture « *comme étant l'exercice par les agriculteurs de plusieurs activités qui relèvent de la sphère agricole au sens de la définition posée par l'article L.311-1 du Code rural, de l'activité agricole (vente directe de produits, accueil touristique à la ferme...)* »¹

Par ailleurs, l'article L.311-1 du Code Rural définit largement l'activité agricole, en intégrant les activités de diversification de l'exploitant. Mais il en résulte qu'aucun cadre juridique ne détermine avec précision la diversification.

Les incertitudes et les insuffisances génèrent des décisions jurisprudentielles divergentes en matière fiscale, sociale ou encore en droit de l'urbanisme.

¹ M. Francis VARENNES, « Guide juridique et fiscal du tourisme rural », Ipso Facto, 2^{ème} édition.

Or les enjeux de la diversification sont considérables pour les agriculteurs.

Une harmonisation des définitions juridiques de l'activité agricole et des activités diversifiées s'impose. Par ailleurs, un aménagement profond du fonds agricole et du statut des baux ruraux doit être mis en place dans les meilleurs délais.

Les réformes engagées devront notamment préciser dans quelles limites le fonds agricole intégrera les activités diversifiées de l'exploitant.

CHAPITRE 1 : **LES OBSTACLES A LA DIVERSIFICATION**

Section 1 : les incertitudes de la définition juridique de l'activité agricole au regard de la diversification.

Définition légale de l'activité agricole : la loi N° 88-1202 du 30 décembre 1988.

En droit français, c'est la loi du 30 décembre 1988, codifiée à l'article L.311-1 du Code rural qui définit l'activité agricole : « *sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et qui constituent une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.* »

Extension de la sphère agricole.

La seconde partie de la définition légale précitée crée une véritable extension de la sphère civile, voulue pour simplifier le développement des « véritables entreprises agricoles » en les soumettant à un même régime agricole².

Cette extension concerne certaines formes de commercialisation et de transformation des produits agricoles ainsi que les activités de tourisme à la ferme alors qu'en principe, ces activités diversifiées devraient être qualifiées d'actes de commerce (article 632 du Code de commerce).

L'article L.311-1 Code Rural transforme donc la nature juridique de certains actes de commerce en « actes civils » sous réserve qu'ils soient accomplis par un exploitant agricole, qu'ils soient réalisés dans le prolongement de l'acte de production ou qu'ils aient pour support l'exploitation.

Exigence d'un rapport de proportionnalité - Critère subjectif.

L'article L.311-1 du Code Rural ne fait pas mention du caractère accessoire d'une activité par rapport à l'autre.

Certains auteurs estiment que l'activité agricole par nature peut être de moindre importance que celle qui s'y rattache.

Pour d'autres, la théorie de l'accessoire commercial a pour conséquence de rattacher l'activité agricole (de moindre importance) à l'activité commerciale, et non l'inverse.

La multiplication d'actes de commerce sur l'exploitation confère, dans cette hypothèse, la qualité de commerçant à l'exploitant.

² H. NALLET, JO SENAT Q17, novembre 1988, page 1156

Les décisions rendues par les différentes instances judiciaires reflètent ces divergences d'interprétations, notamment en raison des cas de diversification, nombreux et variés, les agriculteurs faisant preuve d'originalité et d'esprit d'entreprise.

Il en résulte que la jurisprudence manque de stabilité.

Paragraphe 1 : l'activité agricole avant pour support l'exploitation.

Critère économique ou critère géographique – appréciation géographique ou économique ?

La Cour de Cassation, retenait initialement une interprétation économique de la notion de support pour rattacher l'activité diversifiée à l'activité agricole par nature.

Ainsi, la location de gîtes situés sur l'exploitation n'était pas rattachée à l'activité agricole, lorsque les produits, provenant de l'activité par nature agricole, entraient pour une trop faible partie dans l'activité d'hébergement.³

Depuis une loi du 17 janvier 2002, seul le critère géographique a été pris en compte dans les structures d'accueil touristique (article L722-1 du Code Rural), le critère économique étant plus restrictif que le critère géographique et n'étant pas adapté à l'activité agricole.

A- Les activités agro-touristiques

Le droit fiscal et le critère géographique

En 2007, la Cour de Cassation a opéré un revirement de jurisprudence en consacrant le critère géographique.⁴

Il a en effet été jugé que l'activité d'exploitation de chambres d'hôtes avait un caractère agricole, en raison de la position du manoir, lieu d'exploitation de l'activité diversifiée, au sein de l'exploitation d'élevage de chevaux.

Le droit social et le critère économique

Pendant longtemps, la jurisprudence de la Chambre sociale ne retenait pas systématiquement le critère géographique.

Elle a considéré que l'activité de location de gîtes ruraux, même situés physiquement sur une exploitation agricole, n'est pas assimilable à une activité agricole, « *dès lors qu'il n'existe aucun lien économique entre l'activité agricole de productions animales et végétales et les locations* ».⁵

Elle a toutefois opéré un revirement depuis la loi du 17 juillet 2002, en retenant le critère géographique.

B- Les travaux agricoles à façon.

Les prestations de services : activité par nature commerciale.

Certains agriculteurs, compte tenu de la main d'œuvre, du matériel et de l'outillage à leur disposition, réalisent sur les exploitations voisines des travaux agricoles sous forme de prestations de services.

Ces prestations de services sont par nature commerciales et cette pratique est fréquente dans le milieu agricole.

En la matière, la plupart des conflits opposent des propriétaires bailleurs aux preneurs qui adaptent la structure d'exploitation à leur nouvelle activité de prestataire de services.

³ Cass. Soc. 21/11/1996, Bulletin Civil 1996, V, N° 398

⁴ Cass. Com. 03/04/07, JURIS-DATA N°2007-038368

⁵ Cass. Soc., 21 novembre 1996 (arrêt N° 4453 P)

Or, la Cour de Cassation ne considère plus que l'activité de travaux agricoles à façon pratiquée dans le cadre d'un bail rural, constitue un motif de résiliation du bail rural.⁶

La Cour de Cassation réalise une véritable "promotion" de la diversification des activités agricoles puisqu'il importe peu que l'activité de prestataire de services soit l'accessoire de l'activité agricole par nature ayant donné lieu à la signature du bail rural initial.

Concernant les activités diversifiées ayant pour support l'exploitation, les décisions rendues par la Cour de Cassation hésitent souvent entre le critère économique et le critère géographique.

Les décisions récentes retiennent le critère géographique. Faut-il voir là une incitation à la diversification ?

Paragraphe 2 : l'activité agricole dans le prolongement de l'acte de production.

Transformation et vente de produits agricoles : acte par nature commercial rattaché à l'activité agricole

Les activités agricoles qui se situent dans le prolongement de l'acte de production sont essentiellement les activités de transformation et la vente de produits agricoles.

La définition légale de l'activité agricole admet que l'exploitant agricole transforme et vende les produits agricoles issus de son exploitation.

Ces actes de commerce doivent toutefois rester accessoires par rapport à l'activité agricole par nature, notamment s'il doit y avoir achat de produits extérieurs en vue de la transformation.

Le risque de concurrence déloyale : les zones dites de « para-commercialité ».

La nécessité de respecter des limites pour rattacher des actes de commerce à l'activité agricole est défendue par les commerçants.

Ces derniers estiment que les agriculteurs instaurent une concurrence déloyale en utilisant des procédés commerciaux.

Le législateur n'a pas défini la proportion acceptable des actes de transformation et de vente par rapport à l'activité agricole principale. Cette carence juridique crée un obstacle au développement d'activités diversifiées, que ce soit lors de la commercialisation (A) ou lors de la transformation de produits agricoles (B).

A- La commercialisation des produits

Le principe. Bien avant l'entrée en vigueur de la loi de 1988, il était admis que l'exploitant agricole qui vend sa production n'accomplit pas un acte de commerce.

Depuis la loi de 1988, la vente de produits est reconnue comme une activité exercée dans le prolongement de l'acte de production sur le fondement de l'article L.311-1 du Code Rural.

Les limites. La jurisprudence est constante en matière de rattachement de l'activité de commercialisation à l'activité agricole par nature mais elle tient compte des moyens de commercialisation.

La jurisprudence a posé deux limites qui remettent en cause la nature civile de l'activité de l'exploitant : l'achat pour revendre de produits extérieurs à l'exploitation et l'utilisation de certaines techniques de commercialisation.

⁶ Cass. Civ.3^{ème}, 01/02/1972 Bull. Civ. 1972, III, N°71

1) L'achat pour revendre des produits extérieurs à l'exploitation

a- Les incidences contractuelles de la vente de produits extérieurs à l'exploitation.

La commercialisation de produits extérieurs à l'exploitation peut entraîner des conséquences non négligeables dans les rapports contractuels de l'agriculteur avec ses cocontractants.

Il a ainsi été jugé qu'un preneur à bail rural qui produisait des fromages, mais qui organisait des visites payantes de ses installations fromagères et qui vendait du cidre et du calvados non produits sur son exploitation, a été contraint de cesser toute activité de diversification.

Le bailleur avait fondé sa demande sur une clause du bail rural stipulant qu'il était interdit au preneur de pratiquer des activités commerciales.⁷

Cette décision ne fait référence à aucun rapport de proportionnalité entre sa production et ses achats extérieurs.

b- Les incertitudes liées à l'utilisation des expressions « ferme », « fermier » et « ferme-auberge »

Absence de définition juridique. Les termes de « ferme » ou « fermier » constituent sans aucun doute des mentions valorisantes sur le plan commercial pour les agriculteurs qui souhaitent vendre leur production ou proposer des prestations de services qui ont un lien direct avec leur activité agricole.

Ces termes peuvent ainsi être utilisés pour la vente de produits alimentaires d'origine animale ou végétale (produits fermiers ou de la ferme) ainsi que pour les prestations de restauration (ferme-auberge) d'hébergement (ferme de séjour, camping à la ferme) ou de loisir (ferme équestre).

Toutefois, ces expressions valorisantes ne font l'objet d'aucune définition juridique et peuvent donc induire le consommateur en erreur sur la provenance des produits.

La position jurisprudentielle : absence de critère objectif.

- Une société commerciale a été condamnée pour avoir vendu des foies gras alors que les produits transformés par cette entreprise « *ne provenaient pas exclusivement de la production des associés* ». ⁸

- Un agriculteur exerçant une activité de restauration sur son exploitation qui utilisait la dénomination « ferme-auberge » a été condamné pour publicité mensongère en raison de l'emploi du terme « ferme » alors qu'il « *s'approvisionnait principalement à l'extérieur de son exploitation* ». ⁹

- Il a été jugé que si l'appellation de ferme-auberge ne fait l'objet d'aucune réglementation, cette dénomination suppose pour le consommateur que les produits alimentaires cuisinés et servis à l'auberge « *proviennent essentiellement de la ferme* ». ¹⁰

- Un producteur d'œufs a été condamné pour avoir commercialisé des œufs sous la marque « Ferme du pré » alors que les animaux étaient élevés en claustration permanente dans des cages, l'utilisation du terme « ferme » impliquant une production fermière traditionnelle, opposée à un mode de production intensif. ¹¹

2) Les techniques de commercialisation employées par l'exploitant

Le principe. La vente de produits agricoles issus de l'exploitation à des professionnels du commerce (coopératives, grossistes, industriels,...) ne constitue pas un acte de commerce.

⁷ Cass. Civ 3^{ème} 14/05/1997 RDR 97 page 504 et RDR 98 page 83.

⁸ CA Agen 8 octobre 1992.

⁹ CA Bordeaux 7 juillet 1993.

¹⁰ Cass. Crim, 25 nov. 1998.

¹¹ CA Amiens, 25 sept. 2001.

Les données du problème. Comment qualifier l'activité exercée par un agriculteur qui vend directement ses produits au consommateur (ventes sur catalogues, démarchage, recours à des commissionnaires et à des représentants...)?

Les ventes sur les marchés, les foires, et manifestations agricoles sont considérées comme étant dans le prolongement direct de l'activité de l'exploitant.

En revanche, la vente dans des magasins situés hors de l'exploitation ne peut être rattachée à l'activité agricole.

Depuis l'an 2000, l'administration fiscale tolère le rattachement à l'activité agricole de la vente de produits issus de l'exploitation dans une installation commerciale permanente agencée pour la vente au détail ou à l'aide d'un personnel spécial.¹²

La jurisprudence fait preuve d'une volonté de maintenir la qualification agricole de l'activité, au détriment du critère commercial: « *Les méthodes employées par l'exploitant ne suffisent pas à faire perdre le caractère agricole de vente de sa seule production* »¹³

Exceptions : l'achat de produits extérieurs et les techniques de commercialisation.

Lorsque l'agriculteur vend des produits extérieurs à son exploitation, les techniques de commercialisation sont prises en compte à titre de critère complémentaire pour qualifier l'activité d'agricole ou de commerciale.

Il faut donc avertir l'exploitant qui entend développer son activité commerciale sur le risque de requalification, surtout s'il a recours à des achats extérieurs.

La pratique : mise en place d'une société de commercialisation

Par précaution, les exploitants qui choisissent d'entreprendre de telles pratiques créent à la fois une société du type GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) pour l'activité d'élevage ainsi qu'une SARL (Société à Responsabilité Limitée) pour la partie commercialisation et autres activités diversifiées.

Exemple en région Midi-Pyrénées : un GAEC pratique deux types d'élevage diversifiés : élevage de vaches allaitantes, vaches et bœufs gras, et une activité de gavage de canards. La société commerciale (SARL) a pour objectif d'amener la valeur ajoutée à ce que produit le GAEC. Le développement d'activités touristiques (découverte de la transhumance, dégustation, randonnées, ...) permet de mettre en place une vente par correspondance puis de créer des gîtes ruraux ainsi que l'ouverture d'un second magasin.

B- La transformation des produits

Le critère ancien de la manipulation « traditionnelle », non complexe

La jurisprudence et la doctrine admettaient que les actes de transformation (considérés par nature comme des actes de commerce) puissent entrer dans la sphère agricole.

Il s'agissait de manipulations simples et traditionnelles, ou encore de la transformation de la production en produits naturels et non complexes.

Ce critère a considérablement évolué. Par exemple, les apiculteurs transforment le miel issu de leur production en produits para-pharmaceutiques.

Cette activité de transformation des produits issus de l'exploitation doit-elle intégrer la sphère agricole ?

¹² Instruction fiscale du 15 mai 2000, DB 5E - 1112, N°50

¹³ Cass. Civ., 21 avril 1976, Bulletin Civil, n°74-74.781

Le critère actuel : la théorie de l'accessoire

Certains auteurs, notamment Isabelle COUTURIER, malgré l'absence de référence à la notion d'accessoire dans l'article L.311-1 du code rural, maintiennent que : « *le critère actuel est l'expression du lien d'accessoire* »¹⁴

L'absence de référence à la notion d'accessoire permet une interprétation large.

La jurisprudence pose deux limites : l'intervention de l'agriculteur sur ses produits et les moyens utilisés.

1) Les produits traités

Complexité des situations rencontrées

Dans la majorité des cas, l'exploitant acquiert des produits extérieurs pour les transformer car il ne peut ou ne veut les produire lui-même, dans un souci de rentabilité.

Maintien de l'incertitude due à la théorie de l'accessoire

La notion d'accessoire permet au juge d'interpréter largement la proportion d'achats extérieurs acceptable : les achats extérieurs doivent rester minoritaires par rapport à la production.

2) Les techniques de transformation

La jurisprudence maintient l'agriculteur dans un cadre artisanal. Elle exige en effet que les transformations s'effectuent sans matériel industriel, afin que les opérations menées n'aient qu'une valeur accessoire dans le produit livré à l'acheteur.¹⁵

Dans ce sens, il a été jugé que la location d'un local de fabrication et de commercialisation de foies gras produits avec les oies de l'élevage ne pouvait être assimilée à une mise à disposition d'un immeuble à usage agricole.¹⁶

La jurisprudence exclut toute possibilité de diversification dès que les techniques de transformation sont sophistiquées et qu'elles s'accompagnent d'achats extérieurs (même dans une faible proportion). Ainsi, il a été jugé que la transformation et le conditionnement d'œufs provenant de différentes exploitations en vue de leur revente sous diverses formes (pasteurisés, cuits, ou en poudre) est une activité commerciale qui ne peut être rattachée à l'activité agricole.¹⁷

Conclusion. La définition légale de l'activité agricole trop large a pour effet de soumettre l'agriculteur-entrepreneur à une pluralité de statuts.

La fragilité de la définition de l'activité agricole crée une insécurité juridique et un véritable obstacle au développement de la diversification sur le territoire français.

Section 2 : De la notion d'accessoire aux définitions sectorielles de l'activité agricole.

Le champ d'action de la théorie de l'accessoire. L'omission de toute référence à la théorie de l'accessoire dans la définition de l'article L.311-1 du Code Rural, permet-elle une appréciation quantitative plus large des activités diversifiées ?

Il n'est pas possible d'étudier le champ d'application de l'activité agricole sans s'interroger sur les limites de la notion d'accessoire en droit rural (§1).

¹⁴ « La réaction du droit à un phénomène concret spontané : la diversification ». RDR N°288 décembre 2000

¹⁵ J. DERRUPPE RTD Com. 1983 page 58

¹⁶ Cass. 3^{ème} Civ. 07/07/1993, Revue Loyers 1994, page 538

¹⁷ Cass. Soc. 11/07/2002 et 06/02/2003

La disparité des situations rencontrées a conduit chaque branche du droit à imposer sa définition de l'activité agricole (§2).

Paragraphe 1 : Le recours aléatoire à la théorie de l'accessoire : fondement juridique rattachant les activités diversifiées.

Définition de la notion d'accessoire - « *accessorium sequitur principale* »

D'une façon générale, on peut qualifier d'accessoire l'exercice concomitant d'activités civiles et commerciales.

La doctrine civiliste définit l'accessoire comme « *l'élément lié à un élément principal dont il suit le régime juridique* ».

A- Le droit de l'urbanisme et théorie de l'accessoire.

Les collectivités territoriales ont une approche restrictive de la théorie de l'accessoire.

Le Conseil d'Etat a jugé illégale une demande de permis de construire sur un terrain situé en zone non constructible, au motif que l'activité agricole envisagée présentait un caractère accessoire par rapport aux autres activités auxquelles devaient être affectées les constructions.

(La construction projetée portait sur un atelier de production et de transformation de canards gras. Elle a été refusée au motif que « *la construction projetée n'était pas strictement liée et nécessaire à une activité agricole ou d'élevage.* »)¹⁸

Il en résulte que seules les constructions à usage agricole et les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'activité agricole sont autorisées en zone agricole.

Dans un arrêt rendu en matière de construction d'un chenil destiné à l'élevage et au gardiennage, le Conseil d'Etat a jugé que « *si l'article NC 2 du règlement du plan d'occupation des sols de la commune n'admet dans la zone concernée par le projet de construction litigieux que des activités de caractère agricole et les constructions à usage d'habitation directement liées à une exploitation agricole en place, la construction d'un chenil, quelle que soit la part respective qui y est consacrée à l'élevage et au gardiennage, doit être regardée comme une construction à usage agricole au sens de la réglementation de l'urbanisme applicable* »¹⁹.

Dans une commune du Gard, un exploitant agricole s'est vu refuser un permis de construire pour la construction de quatre gîtes ruraux, au motif que le projet « *s'apparente plus à une activité commerciale et hôtelière qu'à une activité d'agro-tourisme liée à une exploitation agricole* ».

Le Conseil d'Etat a également justifié un refus de permis de construire pour un éleveur de brebis dans les Hautes Alpes qui avait déposé une demande de permis de construire pour l'implantation d'un gîte rural à 180 mètres du lieu de son exploitation.

Motif : la construction projetée au visa des articles L 311-1 et L 722-1 du Code Rural « *ne sont pas au nombre de celles que peut prendre en compte l'autorité administrative lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation délivrée en application de la législation sur l'urbanisme.* »²⁰

En 2008, le maire d'une commune de l'Hérault a refusé un permis de construire en zone agricole, à une société d'apiculture qui projetait d'édifier un laboratoire ayant pour objet la transformation du miel provenant de ses ruches en divers produits dérivés allant de la fabrication de confiseries à des produits cosmétiques de « para-pharmacie ».

¹⁸ CE, 5 mai 2003, req ; n°95089, Juris-data 1993-043975

¹⁹ CE, 16 févr. 1996 et 6 mai 1996, Massez c/ Cne de Templeneuve

²⁰ CE, 14 févr. 2007, req n° 282398

Le maire a considéré que la construction envisagée « ...ne peut être regardée comme nécessaire à cette exploitation... » au sens du Code de l'Urbanisme.

B- Le droit fiscal et la théorie de l'accessoire.

Le développement de la production d'énergie renouvelable, ainsi que la vente de biomasse par les exploitants agricoles a fait évoluer les possibilités de rattachement dans la catégorie des bénéfices agricoles, des revenus provenant d'activités par nature commerciale.

1) Principe de rattachement des recettes provenant d'activités diversifiées ou la globalisation des revenus.

Aux termes de l'article 75 du CGI, il est prévu que les exploitants individuels comme les sociétés civiles d'exploitation, lorsqu'ils sont soumis à un régime réel d'imposition, peuvent intégrer leurs revenus provenant d'activités diversifiées à leurs bénéfices agricoles. Les produits issus des activités de diversification sont alors taxés comme des bénéfices agricoles.

L'article 75 dudit Code fixe des seuils au-delà desquels les produits résultant de l'activité diversifiée ne peuvent plus être appréhendés par le régime fiscal agricole.

a- Les critères objectifs

La double limite par rapport aux chiffres d'affaires de l'exploitant.

Les activités pouvant faire l'objet d'un rattachement aux bénéfices agricoles sont toutes celles qui relèvent normalement du régime des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux) ou des BNC (Bénéfices Non Commerciaux).

Pour être considéré comme accessoire, le chiffre d'affaires tiré de ces activités ne doit excéder 30% du chiffre d'affaires agricole et ni 50.000 €.

Ces seuils restent trop bas et freinent la diversification de l'activité agricole.

b- La liberté d'option de l'exploitant

Modalités et conséquences de l'option

L'option pour ce régime implique que l'exploitant globalise toutes ses recettes et dépenses sur sa déclaration unique de bénéfices agricoles, mais il ne peut dans cette hypothèse, utiliser le régime dit des « micro-entreprises ».

Le régime fiscal de l'accessoire présente une grande souplesse pour l'exploitant. L'agriculteur est libre d'opter pour le rattachement aux bénéfices agricoles, il peut même revenir sur sa décision chaque année.

L'aspect contraignant de ces seuils est donc compensé par le choix proposé à l'agriculteur de renoncer à ce régime de « globalisation » de ses revenus.

Le maintien des avantages fiscaux spécifiques à l'agriculture.

L'option prise par l'exploitant présente l'avantage de lui faire bénéficier des dispositifs fiscaux et comptables propres aux bénéfices agricoles, pour la totalité de ces recettes.

Maintien des avantages : obligation de transparence fiscale.

Il ne peut y avoir de rattachement des recettes diversifiées aux bénéfices agricoles si l'exploitant relève du régime du forfait agricole. C'est la condition déterminante.

Autrement dit, l'exploitant doit être soumis à un régime réel d'imposition.

C'est la contrepartie des avantages fiscaux liés à ce rattachement des produits provenant d'activités diversifiées.

A défaut d'option : application d'une fiscalité différenciée

L'exploitant agricole peut choisir un traitement fiscal différencié des revenus tirés de son exploitation, la globalisation restant facultative.

Dans ces conditions, l'exploitant établit des déclarations séparées de ses bénéfices industriels et commerciaux, ainsi que de ses bénéfices non commerciaux.

Cette différenciation des revenus génère quelques problèmes, qui constituent de véritables obstacles à la diversification, notamment la tenue de plusieurs comptabilités, la perte d'avantages fiscaux propres aux jeunes agriculteurs ou encore la perte des droits à l'exonération des plus-values professionnelles des petites entreprises pendant 5 ans.

2) Incitation fiscale : le rattachement des recettes issues de la production d'énergies renouvelables.

Les énergies renouvelables : La loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique définit les sources d'énergie comme « *les énergies éoliennes, solaires, géothermique, houlomotrice, marémotrices et hydraulique ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz* ».

Parmi ces énergies, la majeure partie d'entre elles peut être produite par l'agriculteur au sein même de son exploitation.

Nature juridique et fiscale de la production d'énergies propres

A l'exception de l'énergie issue de la biomasse, la production de toute autre énergie dite « propre » doit être considérée comme une activité de nature commerciale au sens du Code de Commerce et du CGI.

C'est donc sur le fondement de la théorie de l'accessoire que les recettes provenant de la production d'énergies renouvelables sont rattachées aux bénéfices agricoles. Reste à définir dans quelles limites.

L'article 75A du CGI : nouveau régime de rattachement

L'article 75A du CGI issu de la loi de finances pour 2008²¹ permet à tous les exploitants soumis à un régime réel de bénéfices agricoles de rattacher à leurs bénéfices agricoles les produits provenant de la production d'énergies renouvelables, si les recettes correspondantes, **majorées des autres recettes** de même nature réalisées par l'exploitant (BIC ou BNC) n'excèdent pas le double seuil, de 50% du montant des recettes agricoles et de 100.000 Euros TTC.

Il faut ici préciser que le respect des seuils des articles 75 et 75A du CGI s'apprécie de manière autonome. Autrement dit, un exploitant qui exerce plusieurs activités de diversification peut dépasser les seuils prévus par l'article 75 du CGI, mais pour autant, respecter l'article 75A concernant le rattachement des recettes issues de la production d'énergies éoliennes ou photovoltaïques.

L'article 75A du CGI : l'exclusion des dispositifs spécifiques aux bénéfices agricoles

D'un point de vue fiscal, l'article 75 A du CGI alinéa 2 pose les limites de ce régime :

- Non-cumul avec le régime micro-BIC ou micro-BNC.
- Exclusion des DPI et DPA.
- Non-application de l'abattement sur le bénéfice des jeunes agriculteurs.
- Exclusion du dispositif d'étalement des revenus exceptionnels.
- Non-imputation du déficit sur le revenu global.

²¹ Loi N°2007-1822 du 24 décembre 2007, article 24

Paragraphe 2 : Les définitions légales de l'activité agricole.

La définition juridique de l'activité agricole n'a pas été pleinement adoptée en matière fiscale et sociale : la première la recevant de manière restrictive, la seconde en adoptant une conception élargie. Il ne sera traité ici que de la définition fiscale donnée par l'article 63 du CGI.

Subsistance d'un aléa. A l'exception des articles 75 et 75A du CGI, les activités diversifiées de l'exploitant agricole n'ont pas été clairement prises en compte par l'administration fiscale. L'administration et les juges laissent subsister un aléa dans la définition de l'activité agricole donnée par l'article 63 du CGI.

1) Les activités agricoles par nature.

Pour être qualifiées d'agricoles, les activités doivent remplir deux conditions : l'intervention sur le cycle biologique et la participation effective à l'acte de production.

a- l'intervention sur le cycle biologique

La production implique une croissance des végétaux et/ou des animaux sur l'exploitation. L'acquisition de produits arrivés au terme de leur croissance et revendus par l'exploitant est une opération d'achat-revente qui n'est pas une activité agricole, car elle est imposable au titre des BIC.

Mais il existe des divergences d'interprétations. Il a ainsi été admis qu'est agricole une activité d'affinage de coquillages achetés afin de séjourner dans des bassins d'eau de mer afin de les rendre propres à la consommation.²²

En revanche, d'autres décisions consacrent l'expression « *une intervention sur le cycle intégral* ».²³

b- la participation effective à l'acte de production

Afin que les produits retirés de l'exploitation relèvent de la catégorie des bénéficiaires agricoles, il faut que l'agriculteur participe personnellement, ou par l'intermédiaire de salariés à l'acte de production.

Si l'exploitant donne à cultiver à façon à d'autres producteurs (en matière d'élevage), il continuera de relever du régime des bénéficiaires agricoles, à condition qu'il assure la direction et la surveillance du processus cultural et qu'il reste propriétaire des semences et des plants donnés à cultiver et qu'il partage les risques de l'exploitation.

2) Les activités agricoles par rattachement.

Seules les activités constituant le prolongement de l'activité de production sont considérées comme agricoles par l'administration fiscale.

a- Les activités de transformation et de commercialisation des produits.

Les activités de transformation

Lorsque l'exploitant commercialise sa production, il n'effectue aucun acte de commerce.

Il en résulte que la transformation des produits issus de l'exploitation, quelle qu'en soit l'opération de transformation (salaisons ; séchage ; conserverie de fruits et légumes ; fabrique de foie gras ; ...) sont des activités agricoles.

²² CAA de Nantes, 03/02/1998, req. N°95NT00753.

²³ CA AGEN, 25 nov. 1996

Mais, on peut se demander pour quelle raison l'administration refuse de rattacher à l'activité agricole, la fabrication de pulls en mohair, la fabrication de tissus en lin ou encore la fabrication de produits cosmétiques.

La commercialisation des produits

Depuis 2000, l'administration fiscale admet que la vente par un exploitant de produits de son exploitation au moyen « *de procédés de type commercial puisse consister en la réalisation de bénéfiques agricoles accessoires, repoussant d'autant les limites de la pluriactivité fiscale* ». (Instruction 15/05/2000, n°5 E 1112, N°44)

Désormais, les exploitants, sans encourir le risque de la requalification fiscale, peuvent vendre ou faire vendre leurs produits dans des marchés, par un commissionnaire, dans des structures d'accueil de l'exploitation, ou encore faire usage de marques déposées.

En revanche, l'exploitant qui achète à un autre producteur des marchandises, afin de faire face à une demande de la clientèle, verra ses profits réalisés à cette occasion taxés distinctement dans la catégorie des BIC.

b- Les activités ayant pour support l'exploitation.

Contrairement à la position dégagée par les juridictions judiciaires, l'administration fiscale traite certains revenus issus d'activités touristiques dégagés par l'exploitant, comme des revenus commerciaux.

C'est notamment le cas des revenus tirés de l'exploitation de terrains de camping, lorsque ces terrains sont aménagés à cet effet.

Il en va aussi des recettes provenant de la vente d'électricité provenant de panneaux photovoltaïques ou d'éoliennes implantés sur les terrains de l'exploitant.

C'est aussi le cas des gîtes ruraux, chambres d'hôtes, et des ferme-auberges (voir cependant l'arrêt précité du 3 avril 2007).

3) Les activités fiscalement agricoles par détermination de la loi.

Les activités de déneigement

Les activités équestres

Depuis la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, les activités équestres ont été intégrées aux activités agricoles définies par l'article L.311-1 du Code Rural.

Ces activités sont également considérées comme agricoles au sens fiscal.

Or les situations rencontrées dans la pratique sont très variées.

On peut s'interroger sur le sens de « *l'activité de préparation* » et « *d'entraînement* » « *en vue de leur exploitation* ».

Est-il possible d'intégrer dans la sphère agricole le gardiennage, c'est-à-dire la prise en pension se situant hors du cycle de l'élevage et de la compétition ? Le problème est identique pour les activités de location de chevaux à des fins de promenade ou de tourisme qui sont aujourd'hui considérées comme agricoles (au sens fiscal) alors que l'agriculteur se contente d'acheter les montures en début de saison, pour les revendre à la fin.

La production d'énergies nouvelles

La loi de finances pour 2008 (n°2007-1822 article 24, I) assimile, sous certaines conditions, les activités de production de biomasse sèche ou humide et de production d'énergie à partir de produits ou sous-produits issus de l'agriculture à une activité agricole.

Conclusion :

La plupart des activités diversifiées évoquées ci-avant, qu'elles soient agricoles par nature ou par relation, devraient logiquement relever du régime fiscal agricole dans son entier.

La volonté du juge et les positions prises par l'administration laissent entrevoir une évolution fiscale favorable du métier d'agriculteur.

Cette évolution consisterait en une simplification, ou plus exactement une homogénéisation du traitement fiscal des activités diversifiées.

Il reste encore beaucoup à faire car certaines mesures spécifiques visent à exclure dans certains cas l'application totale du régime fiscal agricole.

CHAPITRE 2 : **LES MOYENS D'INCITER LES AGRICULTEURS A DIVERSIFIER**

Parmi les moyens qui permettent d'inciter les agriculteurs à diversifier, la loi du 30 décembre 1988 définit de manière innovante l'activité agricole.

En effet, pour la première fois, le législateur a souhaité élargir la sphère agricole aux activités de tourisme et d'accueil à la ferme.

Ce premier pas prometteur n'a pas été suivi d'effets.

Bien au contraire, les diverses branches du droit ainsi que la jurisprudence ont freiné le développement de l'agro-tourisme, en refusant d'instaurer une seule et unique définition de l'activité agricole.

L'année 2006 marque sans aucun doute un tournant dans l'évolution de la législation en droit rural.

La loi du 14 avril 2006 codifiée à l'article L.343-1 du Code de tourisme reprend la définition civile de l'activité agricole.

En outre, la loi d'orientation agricole de 2006 crée le fonds agricole et le bail cessible hors cadre familial.

L'idée du législateur est de créer un outil juridique qui permette de s'adapter à l'évolution de l'activité agricole.

Section 1 : la nécessaire évolution libérale du bail rural et du fonds agricole.

L'avènement du bail cessible hors cadre familial et du bail environnemental permettront aux agriculteurs de diversifier leurs activités tout en les regroupant au sein d'une unité juridique et économique : le fonds agricole.

Cette valorisation de l'instrument de travail de l'exploitant est donc désormais envisageable.

Toutefois, il ne faut pas oublier que ni le bail cessible, ni le bail environnemental ne déroge au statut du fermage d'ordre public.

Des dispositions spécifiques propres aux deux nouveaux baux se juxtaposent seulement.

Il reste maintenant à faire évoluer le statut des baux ruraux dans son ensemble.

Paragraphe 1 : la diversification et le bail rural

A- Le statut des baux ruraux et les limites à la liberté de diversifier.

Il est fréquent que le preneur diversifie ou procède à un changement d'activité, au cours du bail, tout en restant dans le champ d'application de l'activité agricole.

A la lecture de la définition du bail rural proposée par l'article L 411-1 du Code Rural, le bailleur devrait être dans l'impossibilité de demander une requalification du bail suite à ce changement d'activité.

Toutefois, les décisions jurisprudentielles semblent limiter cette liberté de diversifier afin de protéger le bailleur.

1) La jurisprudence actuelle : incohérence des décisions et protectionnisme du bailleur.

En raison de son caractère d'ordre public, le statut des baux ruraux est souvent qualifié de rigide.

Mais la jurisprudence fait parfois preuve de tolérance lorsqu'elle est saisie de la validité des baux ruraux dans des exploitations qui pratiquent la diversification.

En effet, le développement au sein de l'exploitation d'activités de nature commerciale n'entraîne pas systématiquement la résiliation du bail rural.

Dans la pratique, le bailleur reproche au preneur d'avoir créé une entreprise commerciale, sans son consentement dans les lieux loués. Il demande alors la résiliation du bail rural, considérant que les activités diversifiées ne respectent pas les clauses du contrat de bail initial.

a- Appréciation subjective du caractère principal ou accessoire de l'activité diversifiée

La Cour de Cassation a jugé que seuls sont possibles les changements d'activité pouvant être rattachés à une activité agricole.²⁴

Dans cette affaire, la Cour a, sans surprise, fait droit à la demande du bailleur qui demandait la résiliation du bail rural au motif que le preneur « *qu'après avoir bénéficié d'un bail consenti pour une activité de loueurs d'équidés, M.....avait délaissé en grande partie son activité rurale et exerçait maintenant et depuis 1994 au moins, en détournant l'usage des lieux loués, une activité commerciale au dépens de son bailleur.* »

Les limites imprécises du caractère principal ou accessoire de l'activité diversifiée.

Si l'abandon total de l'activité agricole semble désormais sanctionné par la résiliation du bail, on peut se demander si le caractère principal de l'activité non agricole du preneur justifie la résiliation du bail. C'est le délicat problème du bail rural et du pluriactif.

b- L'obligation de ne pas compromettre la bonne exploitation des immeubles loués.

La liberté de diversifier est limitée par l'obligation faite au preneur de ne pas compromettre la bonne exploitation des immeubles loués.

C'est au cas par cas que les juridictions apprécient les situations.

Dans un arrêt de 1986, la Cour de Cassation a considéré « *qu'il importe peu alors que le fonds soit exploité de manière satisfaisante.* »²⁵

²⁴ Cass. Civ. 3^{ème} 14 nov. 2007, Juris-data n°2006-041383

²⁵ Cass. Civ. 3^{ème}, 18 juin 1986, JCP 87, ed. II, 20711

2) Le sort des travaux réalisés par le preneur dans le cadre de ses activités diversifiées.

Une interrogation demeure quant au régime applicable aux travaux réalisés par le preneur dans le cadre de la diversification agricole.

Cette question, à ce jour, n'est toujours pas tranchée.

Une partie de la doctrine considère que les travaux de diversification entrent dans le champ d'application de l'article L411-29 du Code Rural, et pouvant être qualifiés de « *mise en œuvre de moyens cultureux non prévus au bail* »²⁶, lequel ne permet pas au preneur d'obtenir une quelconque indemnité, en fin de bail, pour les travaux réalisés.

Pour d'autres, ces aménagements ne constituent pas « un moyen culturel »²⁷ et le régime de l'article L411-69 du Code Rural serait applicable de sorte qu'au terme du bail, **le preneur a droit à une indemnisation.**

La distinction entre les deux régimes est d'importance.

Il apparaît donc nécessaire de clarifier le régime applicable aux travaux de diversification réalisés par le preneur, l'application des dispositions de l'article L 411-69 du Code Rural étant un moyen supplémentaire d'inciter les exploitants à diversifier leurs activités.

B- Les apports de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 : premier pas vers la libéralisation du statut des baux ruraux.

La loi d'orientation agricole de janvier 2006 avait pour objectif de faire évoluer « *l'exploitation agricole vers l'entreprise agricole* ».²⁸

1) Le bail cessible hors cadre familial

Caractère "sui generis" du bail rural cessible

La création du bail rural cessible est dérogatoire aux principes d'incessibilité et de non-patrimonialité du statut du fermage.

Durée minimum du bail – formalisme exigeant.

La durée minimale du bail rural cessible est de 18 ans.

Il doit faire l'objet d'une publicité foncière et doit être passé devant notaire.

Montant du loyer encadré.

Le montant du loyer est encadré entre les maxima et les minima arrêtés par l'autorité administrative compétente.

Toutefois, le loyer peut être majoré de 50%.

Libre cession du bail – absence de pas-de-porte lors de la conclusion du contrat.

La cession du bail ne nécessite pas l'agrément du bailleur. Une simple information par lettre recommandée avec accusé de réception suffit.

Ce dernier bénéficie d'un droit de préférence en cas de cession isolée du bail.

Enfin si le bailleur ne peut prétendre à un pas-de-porte lors de la conclusion du bail, la perception d'un pas-de-porte est en revanche autorisée au moment de la cession du bail.

Refus de renouvellement du bail – absence de motivation du congé – paiement d'une indemnité.

²⁶ Isabelle COUTURIER, « La diversification en agriculture », Edition L'HARMATTAN 1994

²⁷ Samuel CREVEL, « Vacances à la ferme », RDR juin 2007, page 13

²⁸ Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 ; RDR 2006, études 2 à 15

Le bail rural cessible hors cadre familial est le premier contrat en agriculture dans lequel le bailleur pourra reprendre ses terres au terme des 18 ans, sans avoir à motiver un congé. Il devra en contrepartie payer au preneur « une indemnité correspondant au préjudice causé par le défaut de renouvellement » (article L418-3 du Code Rural) ; dont le montant est fixé librement.

2) Le bail environnemental

Le législateur a créé le bail environnemental pour répondre aux préoccupations environnementales des pouvoirs publics.

Les principales caractéristiques du bail environnemental font apparaître un interventionnisme important de l'Etat.

Identité du bailleur : personne morale de droit public ou association agréée.

Le bailleur doit être une personne morale de droit public ou une association agréée de protection de l'environnement.

Les zones concernées sont limitativement énumérées.

Ne peuvent faire l'objet d'un bail environnemental que les terres situées dans certaines zones énumérées limitativement dans la loi.

Le montant du loyer est encadré

Le prix du bail est fixé entre des maxima et des minima qui sont arrêtés « par l'autorité administrative » (article L 411-11 du Code Rural).

Mais il est logique que le preneur qui prend l'engagement de réaliser des pratiques culturales d'intérêt général, de moindre rentabilité, paie un loyer minoré.

La liste des pratiques culturales est exhaustivement listée dans le décret du 7 juillet 2006.

En cas de manquement à une obligation prescrite par une clause environnementale, le preneur encourt la résiliation à ses torts du contrat de location

Enfin le bailleur a un droit de contrôle sur les pratiques culturales convenues.

Paragraphe 2 : le fonds agricole et la diversification : ce qu'il reste à mettre en œuvre

L'un des principaux objectifs du fonds agricole était la création d'une unité économique.

A- La situation actuelle : le caractère trop partiel du fonds agricole

1) Le caractère optionnel du fonds et des éléments qui le compose.

Contrairement au fonds de commerce, le fonds agricole, n'est qu'un nouveau bien qui peut former une unité économique (en raison du caractère optionnel des éléments qui le composent).

a- Les problèmes liés au foncier

L'absence de terre dans le fonds agricole.

L'absence de certains droits à produire

Les droits à paiement unique peuvent faire partie du fonds en raison de leur caractère juridique (droit mobilier incorporel cessible).

En revanche, les droits de plantation ne peuvent intégrer le fonds agricole, sauf lorsque le bailleur et le preneur l'ont expressément prévu dans le contrat de bail.
Les quotas laitiers ou la prime au maintien de la vache allaitante sont attachés au foncier et font l'objet d'une gestion qui empêche leur apport au fonds agricole.

L'absence de droit au bail

Seuls les contrats cessibles hors cadre familial sont susceptibles d'être incorporés au fonds agricole.

b- Les problèmes liés à la clientèle.

La clientèle est l'un des éléments qui composent le fonds agricole.

La clientèle – sa nature – et la présomption de propriété.

La nature de la clientèle et la cession du fonds

En fonction de l'importance et de la nature de l'activité diversifiée mise en place par l'exploitant, il faut s'interroger sur la nature du fonds créé et du formalisme qui devra être appliqué lors de la cession dudit fonds.

B- La valorisation du fonds agricole

L'éparpillement juridique rend difficile l'évaluation économique du fonds agricole.

Les différentes méthodes d'évaluation du fonds.

La loi d'orientation agricole n'ayant pas précisé les modes d'évaluation du fonds agricole, il en résulte une grande liberté. En l'état actuel, il apparaît difficile d'évaluer le fonds selon sa valeur de rendement, sorte de reconnaissance d'une valeur économique créée par l'exploitant afin de jouir de la capitalisation de son travail.

Le nantissement du fonds agricole

La question du nantissement est liée à l'absence de confusion du fonds avec la totalité de l'exploitation.

Sont concernés les baux ruraux non cessibles et les éléments ayant un lien avec le foncier tels que les droits à produire.

Conclusion concernant le fonds agricole et son nantissement. (Les points qui dissuadent les professionnels du droit de mettre en place des fonds agricoles et de procéder à leur nantissement).

Section 2 : la nécessaire prise en compte de la « multifonctionnalité » dans l'activité agricole.

C'est la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 qui reconnaît la multifonctionnalité de l'agriculture française. Elle n'a toutefois pas été prise en compte par le législateur dans la définition de l'activité agricole.

Paragraphe 1 : le droit européen et les nouvelles fonctions de l'agriculture.

Le règlement N° 1782/2003 du 29 septembre 2003 : une définition européenne des activités agricoles.

L'article 2 du règlement N° 1782/2003 définit l'activité agricole et les produits agricoles : « *L'activité agricole est considérée comme regroupant la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales...* Les produits

agricoles comprennent tous les produits énumérés à l'annexe I du Traité de Rome, y compris le coton, mais à l'exclusion des produits de la pêche. ».

Cette définition se distingue de celle du Code Rural puisqu'elle inclut dans le champ de l'agriculture le maintien « *des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales* », ce qui ne correspond pas à la maîtrise d'une ou plusieurs étapes du cycle biologique et ne concerne pas les activités situées dans le prolongement de l'exploitation. Le caractère limité à la production agricole de la définition européenne s'explique par l'objet du règlement qui vise le seul soutien de la production.

Ce détachement entre l'activité agricole et l'acte de production est le fondement même de la multifonctionnalité.

A- Le principe de subsidiarité.

La conception multifonctionnelle de l'agriculture confère aux Etats membres des marges de manœuvre importantes, ce qui laisse place à des décisions incohérentes entre Etats membres.

L'évolution des critères d'aides : du statut de professionnel à la pluriactivité.

Le problème est de savoir à qui s'adresse le soutien communautaire, entre l'agriculteur qui passe 50% de son temps à la production agricole et en tire 50% de ses revenus et le pluriactif de l'agriculture.

Concernant les aides à l'investissement, le règlement 2328/91 (Règlement du 17/07/1991 JOCE n°L218, 08/08/91) renvoie aux Etats membres le soin de préciser qui est agriculteur, l'aide à l'investissement étant réservée aux « chefs exploitants ».

Sur l'attribution des aides à l'investissement, les droits des Etats membres divergent afin de retenir ou non les exploitants à temps partiel ou les pluriactifs, le droit communautaire n'imposant que l'exercice d'une activité agricole à titre principal.

Concernant l'indemnité compensatoire pour handicaps naturels, des études comparatives ont montré comment certains Etats membres ajoutaient aux conditions d'éligibilité européennes une exclusion des exploitants pluriactifs.

Pour les mesures agri-environnementales, le régime communautaire est particulièrement large. En effet, même des non agriculteurs peuvent bénéficier de ces aides.

On constate une évolution dans les critères d'attribution d'aides et une tendance du droit communautaire à assouplir les critères de l'activité agricole, comme pour les aides attribuées aux jeunes agriculteurs, où les agriculteurs à temps partiel sont désormais admis.

B- Le passage d'une vision sectorielle à une vision territoriale.

L'émergence d'un critère objectif : le critère géographique.

La production agricole, si elle reste un support essentiel de l'activité économique des zones rurales, n'est plus la seule considérée.

Une des idées avancées afin d'inciter les agriculteurs à diversifier et surtout afin d'éviter des traitements trop différents entre les Etats membres, consiste à passer d'une politique sectorielle vers une politique territoriale.

Chaque Etat instaurerait une liste de zones rurales pouvant bénéficier d'aides. Ainsi toute entreprise agricole à titre principal ou non pourrait bénéficier de ces aides. C'est en quelque sorte un critère géographique qui serait reconnu par le droit européen.

Paragraphe 2 : Répartition et contrôle des aides – l'intervention nécessaire du législateur.

A- Le bail rural et la multifonctionnalité

Il est impératif que la fourniture par le preneur de services non marchands soit intégrée dans le statut du fermage.

Il faut concilier pour cela des intérêts parfois contradictoires, ceux du bailleur et ceux du preneur.

1) La définition européenne de l'activité agricole – la notion d'agriculteur – le bail rural.

L'activité agricole et le statut du fermage.

La définition de l'exploitant agricole donnée par le Règlement CE N°1782/2003 du 29 septembre 2003 « portant réforme de la politique agricole commune » n'est pas compatible avec l'article L411-1 du Code Rural.

Pas davantage, la notion d'agriculteur n'est définie.

2) Prise en compte par la jurisprudence française de la fonction environnementale.

Activité de compostage de déchets organiques

La Cour de Cassation a admis que l'usufruitier d'une exploitation agricole pouvait conclure un bail commercial en portant atteinte aux droits des nu-proprétaires, pour adapter les activités agricoles aux évolutions économiques et environnementales.²⁹

La bonne gestion du bien est appréciée sous l'angle économique, ou plus exactement sous l'angle écologique.

B- Le contrôle des aides et les sanctions.

Les textes européens fournissent de multiples soutiens à des candidats à la diversification.

1) PAC 2003 : le passage de l'éco-conditionnalité à la conditionnalité.

La loi d'orientation agricole de 1999 avec la mise en place du CTE (Contrat Territorial d'Exploitation) a introduit en France la notion d'éco-conditionnalité, notion selon laquelle le versement d'aides est subordonné au respect de « Bonnes Pratiques Agricoles et Environnementales » (BPAE).

Le règlement CE du 29 septembre 2003 instaure la conditionnalité de l'aide.

Ce principe est plus coercitif car les producteurs qui ne respectent pas les exigences sont sanctionnés (réduction ou suppression de l'aide perçue).

La conditionnalité s'applique sur la globalité de l'exploitation, donc sur la totalité des paiements, tous secteurs de production confondus.

Il faut également souligner que la conditionnalité a été étendue au-delà des règles relatives à l'environnement.

En effet, le maintien de toutes les terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales a pour corollaire la contribution à la conservation des paysages ruraux,

²⁹ Cass. Civ.3^{ème} 02/02/05, JCP N. 10/06/05 N°1303

notamment pour éviter les risques d'abandon des terres (Règlement N° 1782/2003 art.3 et suivants, annexe III : JOUE N°L270, 21.10.03, page 1). **Comment concilier cette disposition avec le statut actuel du fermage ?**

2) PAC 2003 : deux organismes de financement.

L'incitation (FEADER) doit s'accompagner d'un contrôle

Un des aspects essentiels du Règlement CE du 29 septembre 2003 réside dans son nouveau mode de financement puisqu'il crée deux nouveaux fonds agricoles inscrits au budget général des communautés européennes.

- Le fonds européen agricole de garantie (Feaga) finançant les restitutions à l'exportation et les dépenses de marché.
- Le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) finançant « *en gestion partagée avec les Etats membres et la communauté la contribution financière de la communauté aux programmes de développement rural* » (Règl. du Cons. N° 1290/2005 du 21/06/05 relatif au financement de la PAC.)

L'objectif de la PAC 2003 est de renforcer l'indépendance des crédits liés au développement rural, ce qui devrait permettre « *une montée en puissance du deuxième pilier, celui-ci faisant encore figure à bien des égards de parent pauvre de la PAC* » (Yves PETIT, professeur à l'université de Bourgogne, RDR Nov.2006, page 21.)

La mise en œuvre et le contrôle

Sur le plan national, les aides qui sont allouées sont de plus en plus importantes.

A titre d'exemple, la région Midi-Pyrénées pour la période 2000-2004 a reçu 3.500.000 EUROS.

Le projet FEADER confirme cette orientation en accordant une aide pour la région Midi-Pyrénées, pour la période 2007-2013, une subvention de l'ordre de 4.000.000 à 4.500.000 EUROS. Le montant varie en fonction des besoins de chaque région.

CONCLUSION :

La PAC 2003 incite incontestablement les agriculteurs à diversifier leurs activités.

Pour autant, les règlements communautaires ne donnent aucune définition de la diversification, les définitions de l'activité agricole et de l'exploitant restant approximatives.

Il appartient donc à chaque Etat d'imposer un cadre juridique cohérent.

Or au niveau national, il n'existe aucune harmonisation des définitions de l'activité agricole.

Il faut également libéraliser le statut du fermage ainsi que celui du fonds agricole, afin de s'adapter aux nouvelles exigences commerciales des agriculteurs.

Il est enfin souhaitable de s'orienter vers une approche territoriale et d'abandonner la vision sectorielle trop restrictive des activités diversifiées des agriculteurs.
